

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE C.N.41.1988.TREATIES-1 (Notification dépositaire)

CONVENTION DOUANIERE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL  
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR  
(CONVENTION TIR)

CONCLUE A GENEVE LE 14 NOVEMBRE 1975

RECTIFICATIF A LA NOTIFICATION DEPOSITAIRE C.N.341.1987.  
TREATIES-5 DU 23 FEVRIER 1988

Remplacer le texte de la notification dépositaire  
..... susmentionnée par le nouveau texte ci-joint.

Le 13 mai 1988

*h*

A l'attention des services des traités des ministères des affaires  
étrangères et des organisations internationales intéressées

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N. Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE

C.N.341.1987.TREATIES-5 (Notification dépositaire rectifiée)

CONVENTION DOUANIERE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL  
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR  
(CONVENTION TIR)  
CONCLUE A GENEVE LE 14 NOVEMBRE 1975

PROPOSITION D'AMENDEMENTS CONCERNANT L'ARTICLE 18 ET LES  
ANNEXES 1 ET 2 DE LA CONVENTION SUSMENTIONNEE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,  
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Conformément aux dispositions de l'article 59, paragraphes 1  
et 2, de la Convention susmentionnée, le Comité de gestion prévu  
audit article a adopté lors de sa dixième session tenue à Genève  
du 18 au 20 novembre 1987 les amendements suivants concernant  
l'article 18 et les annexes 1 et 2 :

1. Article 18  
Remplacement du texte actuel  
Proposé par le Gouvernement autrichien
2. Annexe 1 (Modèle du Carnet TIR, Règles relatives à  
l'utilisation du Carnet TIR, règle 5)  
Remplacement du texte actuel  
Proposé par le Gouvernement autrichien
3. Annexe 2, article 3, paragraphe 11 c)  
Modification du texte actuel  
Proposé par le Gouvernement de la République fédérale  
d'Allemagne

..... Les Parties contractantes trouveront ci-joint un exemplaire, en  
langues anglaise, française et russe, des parties du document  
TRANS/GE.30/AC.2/21 contenant le texte des amendements proposés  
conformément à l'article 59, paragraphe 2, de la Convention. (Ce  
texte est également transmis, pour information, aux autres Etats et  
aux organisations intéressées).

En référence à ces propositions d'amendement, on rappelle  
ci-après les procédures d'amendement de la Convention et de ses  
annexes.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires  
étrangères et des organisations internationales intéressées



La procédure d'amendement de la Convention est prévue au paragraphe 3 de l'article 59 qui stipule :

"Sous réserve des dispositions de l'article 60, tout amendement proposé communiqué en application des dispositions du paragraphe précédent entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration d'une période de douze mois suivant la date à laquelle la communication a été faite, si pendant cette période aucune objection à l'amendement proposé n'a été notifiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par un Etat qui est Partie contractante."

En ce qui concerne la procédure d'amendement des annexes 1 à 7, elle est prévue à l'article 60 de la Convention qui stipule :

"1. Tout amendement proposé aux annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, examiné conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 59, entrera en vigueur à une date qui sera fixée par le Comité de gestion au moment de son adoption, à moins qu'à une date antérieure, que fixera le Comité de gestion au même moment, un cinquième des Etats qui sont Parties contractantes ou cinq Etats qui sont Parties contractantes, si ce chiffre est inférieur, aient notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils élèvent des objections contre l'amendement. Les dates visées au présent paragraphe seront fixées par le Comité de gestion à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants.

2. A son entrée en vigueur, un amendement adopté conformément à la procédure prévue au paragraphe 1 ci-dessus remplacera, pour toutes les Parties contractantes, toute disposition précédente à laquelle il se rapporte."

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 59 ci-dessus, les objections à la proposition d'amendement de l'article 18 de la Convention doivent être notifiées au Secrétaire général dans les douze mois de la présente notification.

En ce qui concerne les objections à l'amendement à l'Annexe 1 (modèle du Carnet TIR, Règles relatives à l'utilisation du Carnet TIR, Règle 5) lui-même proposé en conséquence de la proposition d'amendement de l'article 18 de la Convention, le Comité a décidé, conformément au paragraphe premier de l'article 60 que ledit amendement entrerait en vigueur à la même date que l'amendement à



l'article 18 de la Convention. En conséquence, les objections à la proposition d'amendement en question à l'Annexe 1 doivent être également notifiées au Secrétaire général dans les douze mois de la présente notification.

Il y a lieu de noter en outre, dans le cadre de la proposition d'amendement susmentionnée, que le Comité a accepté que les stocks existants de formulaires de carnet TIR soient épuisés avant qu'il soit nécessaire d'établir de nouveaux carnets comportant le nouveau texte.

Enfin, et en ce qui concerne la proposition d'amendement à l'Annexe 2, paragraphe 11 c), le Comité a décidé que les objections à cet amendement doivent être notifiées au Secrétaire général le 1er mai 1988 au plus tard et que l'amendement entrera en vigueur - sauf objections en nombre suffisant - le 1er août 1988.

Le 23 février 1988

CORRESPONDENCE UNIT

MARCH 1987

39 MEMBER STATES plus 5 NON-MEMBERS

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA  
ALGERIA  
ARGENTINA  
BELGIUM  
BENIN  
BURKINA FASO  
BURUNDI  
CAMEROON  
CAPE VERDE  
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC  
CHAD  
COMOROS  
CONGO  
COTE D'IVOIRE  
DEMOCRATIC KAMPUCHEA  
DJIBOUTI  
EQUATORIAL GUINEA  
FRANCE  
GABON  
GUINEA  
GUINEA-BISSAU  
HAITI  
ITALY  
LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC

LEBANON  
LUXEMBOURG  
MADAGASCAR  
MALI  
MAURITANIA  
MOROCCO  
NIGER  
PARAGUAY  
ROMANIA  
RWANDA  
SAO TOME AND PRINCIPE  
SENEGAL  
TOGO  
TUNISIA  
ZAIRE

NON-MEMBER STATES

HOLY SEE  
LIECHTENSTEIN  
MONACO  
SAN MARINO  
SWITZERLAND

INFORMATION COPY SENT TO:

ALSO SENT TO: